

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**Délibération n° DB 2023-48**

Date de la convocation : 03/05/23

Membres en exercice : 24

Membres présents : 22

Membres votants : 22

Le onze mai mille vingt-trois, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mmes ANDREY Danielle, DION Valentine, LAMPSON - GUEILLIOT Nadège, PAYEN Françoise et MM. CANIVENQ Roland, DANNEAUX Dominique, DEMISSY Pierre, DE POUILLY Jean, DUGARD Yann, FLEURY Vincent, GODART Olivier, LAURENT CHAUVET Pierre, LORFEUVRE Gérald, MANCEAUX Christophe, MEIS Michel, NANJI Désiré, POTRON Pierre, RICHELET Jean-Pol, SALEZ René, SINGLIT Benoit, THIERION Vincent, VALET Bruno.

Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN

**OBJET : APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SOCIETE PRESTALIS,
GESTIONNAIRE DU CENTRE AQUATIQUE, POUR L'EXERCICE 2021**

Vu les statuts de la Communauté de Communes notamment « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. » ;

Vu la délibération n°DC2021-28 du Conseil communautaire du 08/04/2021 confiant la gestion du centre aquatique à la Société Prestalis ;

Vu l'article 43 du contrat de concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du centre aquatique Argona, qui permet la révision des conditions financières ;

Vu la délibération DC2022-74 prenant acte du rapport d'activité 2021 ;

Vu la demande de compensation de la part de la Société Prestalis,

Le Bureau, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- De valider la prise en charge de la compensation financière pour l'année 2021 à la société Prestalis avec le versement d'une indemnité de 42 879€.
- D'approuver le protocole d'accord transactionnel nécessaire à la prise en charge de la compensation financière
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir nécessaires à l'application de cette décision
-

La secrétaire de séance,

Françoise PAYEN



Le Président,

Benoît SINGLIT



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du centre aquatique Argona

Entre,

La société PRESTALIS, SAS. au capital de 200 000 € dont le siège social est situé au 5 bis Place des Gâtes 35410 CHATEAUGIRON, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 79368387100024, et représentée par Monsieur Maxime GAGLIARDI, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « le Déléataire »,

d'une part,

et

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par son Président, Monsieur Benoît SINGLIT, dûment habilité par délibération n°DB2023/ du Bureau du 11/05/2023 ;

Ci-après désignée par « Collectivité »,

d'autre part,

il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'entreprise PRESTALIS a été déclarée délégataire de la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du centre aquatique Argona, par notification en date du 10 mai 2021.

Le contrat de concession a été conclu pour une durée de 60 mois avec échéance au 04 juillet 2026.

La prise d'exploitation s'est faite en juillet 2021, prise en charge réalisée en pleine crise sanitaire liée à la covid 19.

A cette date, le pass sanitaire, pour fréquenter un centre aquatique, devenait obligatoire. Cette contrainte, ainsi que les jauges d'accueil du public mises en place à l'époque, ont eu pour conséquence

une baisse de la fréquentation des piscines sur le tout le territoire national et à fortiori une baisse des recettes du centre aquatique Argona.

Pour 2021, le résultat d'exploitation était donc déficitaire d'un montant de 57 172€.

Le délégataire a invoqué l'article 43-4^{ème} alinéa du contrat de concession, dans un courrier du 20 octobre 2022, en sollicitant une demande de versement d'une indemnité d'imprévision pour un montant substantiel au déficit constaté de 57 172 €, imputable à la crise sanitaire, pour l'année 2021.

Le délégataire a fourni à la Communauté l'ensemble des résultats 2021 qui font apparaître des recettes commerciales en baisse et l'absence d'aides de la part de l'Etat à cette période.

Considérant que lors du démarrage du contrat, le délégataire avait connaissance des restrictions des usages liés à la covid 19 et que d'éventuels autres facteurs ont eu un impact sur le niveau des recettes (changement d'enseigne et d'offres aux clients notamment), la Collectivité a proposé au délégataire de partager la charge de ce résultat déficitaire.

Il est donc convenu entre les parties un partage de ce déficit, à concurrence de 25% pour le délégataire et 75% pour la Collectivité.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

A la suite des négociations entre les parties, la collectivité accepte de régler, au titre de l'application de l'article 43-4^{ème} Alinéa du contrat de concession, prévoyant le versement d'une indemnité d' « imprévision » ainsi qu'afin de combler à hauteur de 75% la perte subie par le délégataire lors de la réalisation de sa mission, la somme de 42 879 € dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Le délégataire accepte ce règlement et se déclare intégralement remplie de ses droits indemnitaires à l'égard de la Collectivité.

La Collectivité accepte de verser au délégataire 75% du montant de la perte subie par le délégataire au titre de la crise sanitaire, soit un montant de 42 879 €, et renonce à toute action contentieuse à l'encontre du délégataire relative à l'exécution de la concession.

En conséquence, moyennant la parfaite exécution du présent protocole, le délégataire renonce à toute autre réclamation au titre du versement d'une indemnité d'imprévision pour l'exercice de l'année 2021.

ARTICLE 3 – CARACTERE TRANSACTIONNEL

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent acte vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 4 – FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le protocole entrera en vigueur dès lors qu'il sera signé par les deux parties.

ARTICLE 6 - LITIGES

Tout différend découlant du protocole devra faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les parties. A défaut de solution amiable dans un délai de 60 jours, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne à la requête de la partie la plus diligente.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux, chacun des signataires en recevant un.

Le Délégué :

La Collectivité :

Le/...../.....

Le/...../.....

Le Président,

Le Président,

Maxime GAGLIARDI,

Benoît SINGLIT,